

LA REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES CNRACL EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE

RAPPEL DES CONDITIONS DE PLACEMENT EN DISPONIBILITE D'OFFICE

Après épuisement de ses droits statutaires, un fonctionnaire CNRACL inapte de manière temporaire est placé par arrêté en disponibilité d'office pour raison de santé.

REMUNERATION

Le fonctionnaire placé en disponibilité d'office pour inaptitude physique ne perçoit plus de rémunération de son employeur.

Toutefois, en vertu du principe d'équivalence, selon lequel les fonctionnaires du régime spécial ont droit à des prestations au moins égales à celle du régime général, le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 prévoit le versement d'indemnités de coordination ou d'une allocation d'invalidité temporaire (AIT) au fonctionnaire CNRACL par son employeur.

L'INDEMNITE DE COORDINATION

Cette indemnité est versée dans la limite de 3 ans à compter du premier jour de maladie.

Ainsi, seuls les agents au terme d'un congé de maladie ordinaire peuvent percevoir pendant 2 ans cette indemnité.

Les agents au terme d'un congé de longue maladie ou de longue durée ne peuvent y prétendre, le délai de 3 ans étant nécessairement dépassé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Avoir épuisé ses droits à rémunération statutaire Remplir les conditions d'ouverture de droits fixés par le régime général la sécurité sociale Reconnaissance de la pathologie « en affection de longue durée » par la CPAM
PROCEDURE	Courrier adressé au médecin conseil de la CPAM par la collectivité pour savoir si l'agent ouvre droit à cette indemnité
MONTANT DE L'INDEMNITE	Traitement indiciaire : 50% Indemnité de résidence : 50% SFT : 100%
COTISATIONS	L'indemnité de coordination est assujettie pour 100% de son montant : - à la CSG - à la CRDS L'indemnité de coordination est non imposable

Les indemnités de coordination sont versées par l'employeur pendant une durée égale à la durée de versement des indemnités journalières prévues par le Code de la Sécurité Sociale, soit 3 ans.

L'ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE

Cette allocation est attribuée pour une durée de 6 mois maximum et renouvelable dans les mêmes conditions jusqu'à la reprise des fonctions ou la mise à la retraite.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Avoir épuisé ses droits à rémunération statutaire et ne pas pouvoir prétendre à l'indemnité de coordination Réduction des 2/3 de la capacité de travail Remplir les conditions d'ouverture de droits fixés par le régime général la sécurité sociale Ne pas pouvoir être admis à la retraite et avoir moins de 60 ans
PROCEDURE	Courrier adressé au médecin conseil de la CPAM par l'agent dans un délai d'un an qui suit l'expiration des droits statutaires
MONTANT DE L'ALLOCATION	L'allocation est versée en fonction de la catégorie d'invalidité 1 ^{ère} catégorie : invalide capable d'exercer une activité rémunérée Traitement indiciaire : 30% Indemnité de résidence : 30% SFT : 100% 2 ^{ème} catégorie : invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque Traitement indiciaire : 50% Indemnité de résidence : 50% SFT : 100% 3 ^{ème} catégorie : invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque et dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie Traitement indiciaire : 50% Indemnité de résidence : 50% SFT : 100% + majoration tierce personne
COTISATIONS	L'indemnité de coordination est assujettie : - à la CSG - à la CRDS L'AIT entre dans le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu

Le médecin conseil de la sécurité sociale rend son avis : refus ou en plaçant l'agent dans une des 3 catégories d'invalidité.

L'employeur territorial prend un arrêté de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire.

Cette décision est prise pour une période de 6 mois maximum renouvelable selon la même procédure.

Elle est notifiée à l'agent et à la CPAM. Cette décision précise le degré d'invalidité de l'agent, le point de départ et la durée de l'invalidité, les prestations accordées et le taux de l'AIT.

L'AIT est versée par l'autorité territoriale.

Son versement cesse dès lors que :

- L'agent reprend une activité
- L'agent est reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions en cours de disponibilité d'office pour raison de santé ou au terme des 3 ans de disponibilité pour raison de santé (retraite pour invalidité)
- L'agent atteint l'âge de minimum légal de retraite au cours de la disponibilité d'office pour raison de santé.

Rappel : les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour la durée de cotisation à la retraite CNRACL